

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/30742]

22 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les articles 5^{ter} et 5^{quater}, tels que modifiés par le décret du 28 mars 2019;

Vu l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 12 mars 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 2019;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2019 avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement est repris en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le modèle de contrat repris en annexe du présent arrêté peut être complété par tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement

« Annexe. – Modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement »

Identification des parties

Le présent Contrat est convenu entre, d'une part :

[identifier l'organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE]

Ci-après dénommé « *l'organe de représentation et de coordination* »

et, d'autre part :

La Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles), Gouvernement de la Communauté française, représentée par :

[à compléter]

Ci-après dénommée « le Gouvernement »

Préambule

[Facultatif]

Définitions

Au sens du présent contrat, il y a lieu d'entendre par :

- 1° décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° décret Cellules de soutien et d'accompagnement : décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

- 3° pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 4° WBE : l'organisme public autonome créé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 6° organe de représentation et de coordination : WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 7° Inspection : le Service général de l'Inspection visé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- 8° Rapport de suivi annuel : le rapport visé à l'article 15 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement.

[À compléter]

Objet, date de prise de cours et durée du contrat

Article 1^{er}.

Le présent contrat est relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par l'organe de représentation et de coordination aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement en contrepartie des ressources qui lui sont octroyées à cette fin par la Communauté française.

Conformément à l'article 14, § 2, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, il est conclu pour une durée de six ans, prenant cours [soit à la date de sa signature, soit à une date ultérieure, si le contrat est conclu alors que le précédent est encore en cours d'exécution].

Le présent contrat et les documents qui lui sont joints sont communiqués par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Engagements de l'organe de représentation et de coordination

Missions

Article 2.

Conformément à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de ses statuts, l'organe de représentation et de coordination est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes :

- 1° les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement, telles qu'énoncées à l'article 4 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, à savoir au minimum :
 - a) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions ;
 - b) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions ;

- c) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions ;
 - d) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de l'article 68 du décret Missions ;
 - e) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
 - f) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;
 - g) conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique, conformément au présent décret ;
 - h) accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
 - i) soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'école, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent, et ce, conformément au décret Missions ;
 - j) mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
 - k) soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
 - l) accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
 - m) participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;
 - n) assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives ;
 - o) exercer toute autre mission qui est lui confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire ;
- 2° la désignation d'un manager de crise à la demande du Gouvernement, si WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs y est habilitée par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 14, ou à l'article 68, § 11, du décret Missions ;
- 3° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les Services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués au contrat d'objectifs ;
- 4° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret Missions ;
- 5° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;
- 6° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
- 7° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;

- 8° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;
- 9° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
- 10° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;

Objectifs transversaux

Article 3.

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination s'engage à poursuivre au minimum les objectifs transversaux suivants :

Objectif transversal 1

Offrir aux écoles son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et les mettre en œuvre si les écoles l'acceptent.

Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives et du nouveau continuum pédagogique constitué par la formation de l'enseignement maternel et les neuf premières années de la scolarité obligatoire constituant le « Tronc commun ».

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 2

Apporter aux écoles visées à l'article 68 du décret Missions son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et accompagner la mise en œuvre du protocole de collaboration conformément au décret Missions.

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 3

Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement par des moyens appropriés concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 4

Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 5

Formation initiale et continuée des directeurs - Développer, par l'organisation de formations et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs de l'organe de représentation et de coordination et sur leurs modalités administratives.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 6

Formation en cours de carrière des membres des personnels - Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque école y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau méso relevant de l'organe de représentation et de coordination.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 7

Assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif transversal 8

Favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet de mutualisation et d'investissement.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectifs thématiques

Article 4.

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination s'engage à poursuivre les objectifs thématiques suivants :

Objectif thématique 1

Favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et à mutualiser les efforts et les ressources des écoles affiliées au moins au niveau de chaque zone en matière d'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet.

[Repris à titre facultatif dans l'attente de dispositifs décrétaux - au fur et à mesure de la concrétisation des mesures du Pacte pour un enseignement d'excellence relatives à ces thématiques, cet objectif sera précisé dans les contrats conclus avec les organes de représentation et de coordination]

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif thématique 2

Soutenir la mise en œuvre de la Stratégie numérique adoptée par le Gouvernement conformément au décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement en contribuant à l'analyse du déploiement de l'équipement numérique et à l'analyse des besoins d'accompagnement et de formation aux compétences numériques.

Apporter aux écoles un accompagnement technopédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement et des ressources qui lui sont octroyées en application du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif thématique 3

Favoriser les collaborations entre les écoles affiliées et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone).

[Repris à titre facultatif dans l'attente de dispositifs décrets, au fur et à mesure de la concrétisation des mesures du Pacte pour un enseignement d'excellence relatives à ces thématiques, cet objectif sera précisé dans les contrats conclus avec les organes de représentation et de coordination]

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

[à compléter]

Objectif thématique 4

Apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;

[à compléter le cas échéant]

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

Engagements du Gouvernement

Article 5.

Les obligations générales du Gouvernement résultant du présent contrat concernent la mise à disposition de l'organe de représentation et de coordination des moyens qui doivent lui permettre d'accomplir ses missions et d'atteindre les engagements qui lui incombent en vertu du présent contrat, dans le respect de la trajectoire budgétaire définie par le Gouvernement, aux conditions et selon les modalités définies à l'article 6 du présent contrat.

Moyens mis à disposition et modalités d'octroi

Article 6.

En application de l'article 5quinquies de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'organe de représentation et de coordination peut demander aux pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés de prélever sur les dotations ou subventions de fonctionnement des écoles qu'il organise le montant de la cotisation qui lui sera due.

Article 7.

En outre, conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement, l'organe de représentation et de coordination dispose pour les missions de soutien et d'accompagnement des ressources humaines suivantes:

1° Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur : [nombre]

- 2° Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés sur la base de l'article 6, § 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement : [nombre];
- 3° Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques désignés sur la base de l'article 8, § 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement : [nombre].

Le cas échéant, l'organe de représentation et de coordination projette de conclure la convention visée à l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement avec l'/les organe(s) de représentation et de coordination suivant(s) :

[à compléter le cas échéant]

Article 8.

Conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement, une subvention forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés à leurs missions de soutien et d'accompagnement est versée par le Gouvernement à l'organe de représentation et de coordination.

Le montant de cette subvention forfaitaire annuelle s'élève à :

Année budgétaire	Montant total	Montant versé en janvier	Montant versé à l'entrée en vigueur de la convention	Solde
Année budgétaire xxxx				
Année budgétaire XXXX				
Année budgétaire XXXX				
Année budgétaire XXXX				
Année budgétaire XXXX				
Année budgétaire XXXX				
Année budgétaire XXXX				

Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention est versée au plus tard le 15 janvier de chaque année civile de validité du présent contrat. Le solde est versé dans un délai de deux mois à dater de la remise du rapport annuel visé à l'article 11.

Lors de la première année de validité de la convention, un montant - afférent aux mois de septembre à décembre de l'année civile de prise de cours de la convention - est versé dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la convention. Ce montant sera équivalent à 85% de la somme correspondant à 4/12 de la subvention en base annuelle. Le solde de 15 % est versé dans un délai de deux mois à dater de la remise du rapport annuel visé à l'article 11.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, ce montant est indexé annuellement en le multipliant par l'estimation la plus récente du cout moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années, divisé par le cout moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

Le montant visé à l'alinéa qui précède est versé sur le compte n° ...

Avec ces moyens financiers et complémentaires aux moyens humains prévus à l'alinéa 2, l'organe de représentation et de coordination envisage d'employer pour les missions de soutien et d'accompagnement les ressources humaines suivantes:

- 1°. Conseillers au soutien et à l'accompagnement : [nombre];
- 2°. Conseillers technopédagogiques : [nombre];

[à compléter le cas échéant]

L'organe de représentation et de coordination projette d'employer pour les missions de soutien et d'accompagnement le nombre total de membres de personnel suivant : [à compléter et à détailler].

Il joint au présent contrat les profils des fonctions et les modalités d'engagement projetés.

L'organe de représentation et de coordination fournit l'estimation annuelle suivante des frais de fonctionnement afférents aux missions de soutien et d'accompagnement : [à compléter et à détailler le cas échéant].

[autres modalités plus pratiques]

Article 9.

La subvention visée à l'article 8 peut être réduite ou supprimée par le Gouvernement :

- 1° en cas d'évaluation négative de la mise en œuvre du contrat ;
- 2° si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° si le rapport annuel visé à l'article 11 n'est pas communiqué ;
- 4° en cas de dysfonctionnement grave de la Cellule.

En cas de réduction ou de suppression de la subvention, le Gouvernement peut adapter en conséquence le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique que doit comprendre la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée en application de l'article 5, dernier alinéa, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement.

En outre, sans préjudice de l'article 10, § 4, du décret Cellule de soutien et d'accompagnement, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret Cellule de soutien et d'accompagnement n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 du même décret dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 8 à concurrence de maximum 5% jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale.

L'usage de la subvention visée à l'article 8 est soumis à contrôle. L'organe de représentation et de coordination s'engage à fournir à l'Administration tout document justifiant l'usage de la subvention qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011.

L'organe de représentation et de coordination est tenu de restituer le montant forfaitaire perçu lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par la présente disposition.

Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du contrat

Mise à disposition de données

Article 10.

Conformément au décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, l'organe de représentation et de coordination communique les données nécessaires au pilotage du système scolaire et des écoles ou toute autre information dont la communication être prévue par une disposition décrétole ou réglementaire. Sont communiqués :

- chaque année : la liste actualisée des membres de leur Cellule de soutien et d'accompagnement (article 11 du décret Cellule de soutien et d'accompagnement) ;
- chaque année : la liste actualisée des pouvoirs organisateurs avec lesquels une convention a été conclue conformément aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- une copie des conventions conclues en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

[à compléter]

L'organe de représentation et de coordination transmet ces données selon les conditions de forme et de délais suivantes :

[à compléter]

Rapport de suivi annuel

Article 11.

Un rapport de suivi annuel relatif à la mise en œuvre du présent contrat est établi par l'organe de représentation et de coordination et communiqué au Gouvernement au 30 septembre.

Le rapport de suivi annuel, dont le modèle est fixé par le Gouvernement, contient un bilan, une description des moyens utilisés et des actions réalisées durant l'année écoulée, ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative de la réalisation des missions et objectifs visés à l'article 2. Il est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention pour l'année écoulée.

Au-delà de l'examen des indicateurs de suivi repris en annexe, le rapport de suivi annuel a pour objectif d'analyser la mise en œuvre du présent contrat et les actions d'exécution menées au cours de chaque année écoulée. Ce rapport annuel mettra en perspective les actions menées par l'organe de représentation et de coordination par rapport aux objectifs définis dans le présent contrat et des moyens mis à la disposition de l'organe de représentation et de coordination. Le rapport de suivi annuel fait état, de façon succincte, des principales étapes de mise en œuvre.

Ce rapport de suivi annuel sera conçu dans une optique stratégique et analytique. Ce rapport de suivi annuel comprend, *a minima*, un examen de l'état de la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs visés à l'annexe et une évaluation qualitative de l'action de l'organe de représentation et de coordination par rapport à ces objectifs.

Évaluation

Article 12.

Sur la base des rapports de suivi annuels visés à l'article 11, le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat à son échéance.

Le Gouvernement peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat, sur la base des rapports de suivi annuels visés à l'article 11.

Sur la base de l'analyse du rapport de suivi annuel, une concertation peut être engagée par le Gouvernement. À l'issue de cette concertation, des recommandations peuvent être formulées pour la suite de la mise en œuvre du contrat.

[autres modalités plus pratiques + calendrier plus détaillé à ajouter]

Modifications du contrat

Article 13.

Les parties peuvent convenir de modifier le présent contrat concernant les éléments suivants :

- 1° les objectifs transversaux et thématiques
- 2° les actions particulières visées aux articles 3 et 4;
- 3° le nombre total de membres de personnel visé à l'article 8 ;
- 4° l'estimation des frais de fonctionnement visé à l'article 8 ;
- 5° toute modification de la ou des conventions visées à l'article 7 ;
- 6° la date à laquelle les rapports de suivi annuels doivent être adressés au Gouvernement ;
- 7° les indicateurs de suivi repris en annexe ;
- 8° tout autre élément que les parties conviendraient de modifier.

Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et l'organe de représentation et de coordination et la modification du contrat est apportée par voie d'avenant.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

Fait à ... le ..., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Éducation

Pour l'organe de représentation et de coordination,

Annexe

Indicateurs de suivi

Engagements transversaux	
<p>Objectif transversal 1</p> <p>Offrir aux écoles son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et le mettre en œuvre si les écoles l'acceptent.</p> <p>Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives et du nouveau continuum pédagogique constitué par la formation de l'enseignement maternel et les neuf premières années de la scolarité obligatoire constituant le « Tronc commun ».</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de propositions de soutien et d'accompagnement formulées par rapport au nombre d'écoles affiliées 2) nombre de conventions d'appui signées par rapport au nombre d'écoles affiliées 3) nombre de jour homme consacrés à l'appui de l'élaboration des plans de pilotage (détailler le type d'appui) 4) nombre de jour homme consacrés à l'appui à la mise en œuvre des contrats d'objectif (détailler le type d'appui) 5) Nombre d'écoles où l'organe de représentation et de coordination a participé à une procédure de suivi rapproché (au sens de 67 DM) (détailler le type de participation) 6) nombre d'écoles pour lesquels un manager de crise a été désignés (au sens 67 DM)
<p>Objectif transversal 2</p> <p>Apporter aux écoles visées à l'article 68 du décret Missions son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et accompagner la mise en œuvre du protocole de collaboration conformément au décret Missions.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de protocoles de collaboration signées par rapport au nombre d'écoles concernés 2) nombre de jour homme consacrés à l'appui de l'élaboration des dispositifs d'ajustement (détailler qualitativement le type d'appui) 3) nombre de jour homme consacrés à l'accompagnement de la mise en œuvre des protocoles de collaboration (détailler le type d'appui) 4) Durée moyenne de l'accompagnement (exprimés en semaines/mois) 5) Nombre d'écoles où l'organe de représentation et de coordination a participé à une procédure de suivi rapproché (au sens de 68 DM) (détailler le type de participation) 6) nombre d'écoles pour lesquels un manager de crise a été désignés (au sens 68 DM)

<p>Objectif transversal 3</p> <p>Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement par des moyens appropriés concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nombre de référents ou de représentants de pouvoirs organisateurs ayant suivi une formation par rapport au nombre de pouvoirs organisateurs affiliés. 2) Nombre d'actions d'accompagnement mises en œuvre. 3) Nombre de jour homme consacrés à cet objectif par l'organe de représentation et de coordination.
<p>Objectif transversal 4</p> <p>Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nombre de représentants de pouvoirs organisateurs ayant suivi une formation par rapport au nombre de pouvoirs organisateurs affiliés 2) Nombre d'actions d'accompagnement mises en œuvre. 3) Nombre de jour homme consacrés à cet objectif par l'organe de représentation et de coordination.
<p>Objectif transversal 5 - Formation initiale et continuée des directeurs</p> <p>Développer, par l'organisation de formations et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs de l'organe de représentation et de coordination et sur leurs modalités administratives.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 5</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p> <p>Pour la formation (ventilés par module, niveau et type d'enseignement),</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le nombre de sessions réalisées par rapport aux différents axes de formation 2 Le nombre d'inscrits (Nombre de personnes répertoriées sur les listes de présence établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs. NB : Les personnes dispensées de la formation font partie de cette liste). 3 Le nombre de participants (nombre de personnes présentes à au moins 75 % de la formation. NB : Les personnes dispensées ne sont pas reprises dans ces participants). 4 Le nombre de personnes présentes à la certification (toutes les personnes (parmi celles qui ont au moins 75 % de présence) qui présentent l'épreuve de certification). 5 Nombre de réussites (nombre de personnes qui ont réussi l'épreuve de certification parmi ceux qui ont présenté l'épreuve). <p>Pour l'accompagnement,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le nombre de personnes en fonction accompagnées. 2 Le nombre de processus d'accompagnement (individuelle ou groupe et en fonction du nombre de jours d'accompagnement). <p><u>Indicateurs de qualité</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Taux de satisfaction en fin de formation.

	<p>2 Taux de personnes qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés.</p> <p>3 Taux de personnes formées qui considèrent que la formation les a préparées à leur future fonction.</p>
<p>Objectif transversal 6 - Formation en cours de carrière des membres des personnels</p> <p>Formation en cours de carrière des membres des personnels - Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque école y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau méso relevant de l'organe de représentation et de coordination.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 6</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p> <p>1 Le nombre de sessions proposées à l'inscription</p> <p>2 Le nombre de sessions réalisées¹</p> <p>3 Le nombre de journées activées²</p> <p>4 Le nombre d'inscrits dans les journées activées³</p> <p>5 Le nombre d'inscrits par jour de formation dans les sessions activées⁴</p> <p>6 Le nombre d'écoles représentées dans les formations</p> <p>7 Le nombre d'enseignants par école inscrits</p> <p><u>Indicateurs de qualité⁵</u></p> <p>1 Taux de satisfaction en fin de formation</p> <p>2 Taux de personnes formées qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés</p>

1 La ventilation s'effectue par tranche de 6 h (correspondant à une journée de formation), l'arrondi se faisant à l'unité supérieure (ex. 1 journée ½ est assimilée à 2 journées).

2 Il s'agit du nombre de journées de formation des sessions qui se sont effectivement déroulées.

3 Le nombre d'inscrits correspond aux personnes répertoriées sur les listes de présence pour chaque session établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs.

4 Cet indicateur a pour but de rendre mieux compte du volume de formation. Il est le résultat de l'opération suivante : nombre d'inscrits par jour de formation x nombre de jours dans les sessions activées. Exemple : soit une session de 3 jours avec 20 inscrits : $20 \times 3 = 60$.

5 Les indicateurs proposés doivent être présentés globalement puis être déclinés pour les aspects suivants :

- le projet éducatif de la FPO (approches spécifiques aux réseaux : approche transversale de la philo/citoyenneté dans le libre et cours spécifique dans l'officiel, animation des projets éducatifs des réseaux...)
 - les programmes et des outils pédagogiques du réseau
 - le pilotage de l'école pour les directions (notamment à la co-construction et la mise en œuvre des projets d'écoles, des plans de pilotage et de formation...)
 - le travail collaboratif au sein et entre les écoles ;
 - des thématiques prioritaires définies par le Pouvoir régulateur et en lien avec les objectifs d'amélioration (ex : Plan Lecture,...)
- Ainsi que pour les publics suivants :
- les cadres des écoles et des réseaux (Conseillers pédagogiques, économistes, secrétaires de direction, chefs d'atelier, coordinateurs CEFA, directeurs et sous-directeurs et fonctions de cadre intermédiaire projetées dans le cadre des travaux du Pacte)
 - les enseignants et en particulier
 - les enseignants novices (spécificités des projets pédagogiques et éducatifs du réseau, échange d'expériences et appropriation des programmes,...)
 - les enseignants /référents chargés d'encadrer les novices
 - les autres membres du personnel
 - les membres des CPMS

<p>Objectif transversal 7</p> <p>Assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des membres des équipes pédagogiques</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nombre de jours/homme consacrés au soutien rapproché et à l'accompagnement individualisé des membres des équipes pédagogiques (détailler le type de soutien ou d'appui individualisé) 2) Nombre de jours/hommes consacrés au soutien rapproché et à l'accompagnement collectif des membres des équipes pédagogiques (détailler le type de soutien ou appui collectif)
<p>Objectif transversal 8</p> <p>Favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet de mutualisation et d'investissement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi – Objectif transversal 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nombre d'accompagnement de projets de mutualisation ou d'investissement 2) Nombre de jours/homme consacrés à cet objectif par l'organe de représentation et de coordination

Engagements thématiques

Engagements thématiques	
<p>Objectif thématique 1</p> <p>Favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et mutualiser les efforts et les ressources des établissements affiliés au moins au niveau de chaque zone dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet</p>	<p>Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de pôles territoriaux mis en place 2) nombre de dossiers « inclusion » suivis par le pôle territorial 3) évolution du nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé par rapport au nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement ordinaire dans les écoles affiliées de la zone

<p>Objectif thématique 2</p> <p>Soutenir la mise en œuvre de la Stratégie numérique adoptée par le Gouvernement conformément au décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement en contribuant à l'analyse du déploiement de l'équipement numérique et à l'analyse des besoins d'accompagnement et de formation aux compétences numériques.</p> <p>Apporter aux écoles un accompagnement technopédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement le 10 octobre 2018 et des ressources qui lui sont octroyées en application du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Nombre total d'écoles accompagnées 2) Liste des écoles accompagnées et inventaire des actions d'accompagnement technopédagogique mises en œuvre par école 3) Quantification des types d'accompagnement technopédagogiques menés : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'action de soutien ciblée sur l'accompagnement des enseignants ; - Nombre d'action de soutien ciblée sur le développement des écosystèmes numériques des écoles ; - Nombre d'action ciblée sur l'équipement. 4) Nombre de jour homme consacrés à cet objectif
<p>Objectif thématique 3</p> <p>Favoriser les collaborations entre les écoles affiliées et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone)</p>	<p>Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 3</p> <p>[À fixer]</p>
<p>Objectif thématique 4</p> <p>Apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité</p>	<p>Indicateur(s) de suivi - Objectif thématique 4</p> <p>Nombre de jour homme consacrés à cet objectif par l'organe de représentation et de coordination.</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Bruxelles, le 22 mai 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances
et des Droits des femmes,**

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/30742]

22 MEI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modelovereenkomst tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en elk erkend vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan of WBE overeenkomstig artikel 14 van het decreet van 28 maart 2019 betreffende de Steun- en begeleidingscellen van het door de Franse Gemeenschap georganiseerd of gesubsidieerd onderwijs en het statuut van steun- en begeleidingsadviseurs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, de artikelen 5ter en 5quater, zoals gewijzigd bij het decreet van 28 maart 2019;

Gelet op artikel 14 van het decreet van 28 maart 2019 betreffende de Steun- en begeleidingscellen van het door de Franse Gemeenschap georganiseerd of gesubsidieerd onderwijs en het statuut van steun- en begeleidingsadviseurs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 12 maart 2019;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van 19 maart 2019;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 27 maart 2019 met het onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde psychosociale centra van het decreet van 20 juli 2006 betreffende de raadpleging van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde psychosociale centra;

Op voorstel van de minister van Onderwijs;

Na overleg,

Besluit :

Artikel 1. De modelovereenkomst die tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en elk erkend vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan of WBE moet worden gesloten met toepassing van artikel 14 van het decreet van 28 maart 2019 betreffende de Steun- en begeleidingscellen van het door de Franse Gemeenschap georganiseerd of gesubsidieerd onderwijs en het statuut van steun- en begeleidingsadviseurs, is opgenomen in als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. De modelovereenkomst in de bijlage bij dit besluit kan worden aangevuld met elk ander element dat de partijen in de overeenkomst wensen op te nemen.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 4. De Minister van Leerplichtonderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 mei 2019.

De Minister-president, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS